



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE  
22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX CEDEX  
Contact : 05 56 14 12 18  
[secretariat-gprev@sdis33.fr](mailto:secretariat-gprev@sdis33.fr)

Bordeaux, le 17 juin 2024

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

-----  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

**SÉANCE DU 17 JUIN 2024**

**N/référence** : A / 30597 du 26 avril 2024

**Instruit par** : LTN Patrice LINARD

**Transmis par** : LACANAU le 22 avril 2024

**RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROJET**

COMMUNE	LACANAU		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	46095		
DOCUMENT D'URBANISME	AT03321424S0012		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	LE COMPLEXE DES ALLEES		
ADRESSE	16 ALLEE PIERRE ORTAL 33680 LACANAU		
MAÎTRE D'OUVRAGE	Mme DELEUIL		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Bar / Restauration, Salles de danse		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	N / P		
EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	437	33	470
CATÉGORIE	3 <sup>e</sup>		
DÉSIGNATION DU PROJET	Aménagement		

AVIS	DÉFAVORABLE
------	-------------

**Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
Le Chef du groupement Prévention**

  
Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

LACANAU // LE COMPLEXE DES ALLEES

## I. COMPOSITION DU DOSSIER

### Liste des documents consultés dans le dossier

Un jeu de plans en date du 12/04/2024 concernant le restaurant – bar « Kontiki »  
Une notice de sécurité en date du 12/04/2024

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### A. HISTORIQUE

La Mairie de Lacanau a souhaité que le chef d'établissement des restaurants « Dolce » et « Kontiki » dépose un dossier de régularisation administrative afin de disposer de plans à jour dans l'état actuel des lieux, d'une notice de sécurité rappelant les dispositions constructives permettant de répondre aux conditions de sécurité exigées par la réglementation, conformément à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation, suivant les conditions d'exploitation actuelles, et d'une notice d'accessibilité handicapés présentant les dispositions applicables à l'établissement ERP existant, en vue du passage prochain de la commission de sécurité périodique.

### B. PROJET

Le projet consiste en une régularisation de travaux demandées par la mairie.

**Ce groupement d'établissements comprenant 2 établissements non isolés n'existe pas dans la base de donnée des ERP. Il y a donc nécessité de déposer un dossier complet avec les plans des 2 établissements et une notice de sécurité exhaustive. De plus, au regard de la présence d'une scène DJ, il est impératif de préciser les surfaces réservées à la danse et de les prendre en compte dans le calcul de l'effectif. Enfin, il est indispensable de se conformer à l'article P 22 concernant le type d'alarme (2b) et les fonctionnalités de cette dernière (interruption du programme, remise en lumière...)**

### C. MODE DE CLASSEMENT

Absence de plan pour l'établissement « le Dolce » et absence de surface sur les plans pour « Kontiki ». Les surfaces et calculs ci-dessous sont donnés par l'exploitant.

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
Kontiki	Bar + Restauration	N 2	1 personne par m <sup>2</sup>	358	30	388
Dolce	Restaurant	N 2	1 personne par m <sup>2</sup>	79	3	82
TOTAL				437	33	470

### D. CLASSEMENT

Type (s)	PRINCIPAL	N
	SECONDAIRES	P

Catégorie	3 <sup>e</sup>
-----------	----------------

### III. TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 143-1 à R. 143-47
- Code du travail
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public
- Dispositions de la réglementation actuelle ([sitesecurite.com](http://sitesecurite.com))
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type P)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage
- Normes relatives aux diffuseurs sonores : NF C 48-150, NF S 32-001, NF S 61-936, NF EN 54-3
- Normes relatives aux installations électriques à basse tension : NF C 15-100, NF C 20-455, NF C 32-070

### IV. PROPOSITION D'AVIS

#### Avis **Défavorable**

Le dossier présenté n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 122-3, R. 143-3 (R. 146-11 pour les IGH) et R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation, notamment :

- l'absence de plans concernant l'établissement « le Dolce » ;
- Non prise en compte de l'activité de type P pour le calcul de l'effectif et le type d'alarme.

**Nota** : conformément aux dispositions des articles R. 143-13 (aggravation) et R. 143-22 du CCH, **la sous-commission demande que la notice de sécurité soit accompagnée d'un rapport initial de vérification établi par un organisme de contrôle agréé.**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat, Logement et Construction Durable  
Unité Qualité de la Construction

Réf : AT 033 214 24 S 0012

Bordeaux, le 22/05/2024

DDTM 33 / SHLCD / UQC

Affaire suivie par : Adrien PHILIPON  
[ddtm-shlcd-cc@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-shlcd-cc@gironde.gouv.fr)

La responsable de l'Unité Qualité de la Construction

au

La/Le responsable du Service Urbanisme

Commune de Lacanau

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet :</u></p> <p>Dossier de consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) dans le cadre d'une autorisation de travaux</p>	1	<p>Les travaux décrits dans la notice d'accessibilité font uniquement mention de modifications dans des locaux « code du travail » ou de transformations de locaux accessibles en locaux « code du travail ». Par conséquent, au titre de l'accessibilité, ledit dossier sera classé <b>sans objet</b>.</p> <p>Néanmoins, après une analyse des plans transmis, il s'avère que le sanitaire mixte du restaurant DOLCE n'est pas conforme (absence d'espace d'usage au droit du sanitaire, absence de lave-mains à l'intérieur, espace de manœuvres avec possibilité de retournement non conforme, espace de manœuvres de porte extérieur non conforme, largeur de couloir devant le sanitaire non conforme). Pour rappel, l'article L164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation impose que les ERP situés dans un cadre bâti existant doivent être rendus accessibles pour les personnes handicapées.</p>

Copie : Chrono UQC

Pour le responsable de l'unité  
Qualité de la Construction.

  
Adrien PHILIPON

